

**ARRÊTÉ portant AVIS sur les
modifications des conditions de
fonctionnement de la crèche
CALINOIRS à NEVERS**

N° D 2025-743

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ; les articles 17 et 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 ; le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la création d'une structure d'accueil de jeunes enfants, nommée crèche du Sort à Nevers, en juillet 1929 et l'avis du 14 mai 2013 du Président du Conseil Général relatif à l'extension de sa capacité à 30 places ;

VU les modifications apportées par l'arrêté n°D2020-587 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers à compter du 1^{er} Août 2020, par l'arrêté n°D2020-741 du 28 octobre 2020 portant sur le changement de directrice

VU le courrier en date du 12 septembre 2025 de Madame la directrice des services enfance à la mairie de Nevers, informant le Président du Conseil départemental, de modification au sein de la crèche collective CALINOIRS ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1 :

La crèche **Calinours** situé 6 rue du Sort à Nevers, gérée par la ville de Nevers est ouverte du :

Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 2 :

A partir du 1^{er} octobre 2021, compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à **32 enfants**, soit 30 places en accueil classique et 2 places réservées AVIP.

Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

Horaires	capacité	horaires	capacité
7h30-8h30	12	16h30-17h30	20
8h30-9h30	22	17h30-18h30	10
9h30-16h30	30	/	/

De ce fait, les 2 places AVIP ne sont pas comprises dans cette modulation. Elles s'ajoutent à la modulation telle que définie.

ARTICLE 3 :

Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 4 :

Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 5 :

L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 6 :

Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique, la direction de la structure est assurée par :

- **madame LOURY Katia**, infirmière diplômée d'État.

En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :

-**madame ARRIAT Orianne**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État ,

-**madame TARDIVAT Léa**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.

A chaque recrutement de personnel, une attestation d'honorabilité sera demandée et vérifiée par la mairie de Nevers.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Nevers ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux,

personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 9 :

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
-d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet [http //www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à NEVERS, le 10 OCT 2025

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 10/10/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre